



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 182.2017 - édition du 27/10/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service de l'eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-149

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SITUATION DE SECHERESSE DANS LES ALPES MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre du 4 août 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, modifiant l'arrêté du 4 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 , C4, C5, D, E en alerte renforcée ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 28 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 , C4, C5, D, en alerte ;

Considérant les niveaux hydrométriques constatés qui amènent à renforcer ou à maintenir les niveaux de limitation des usages ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-148 du 12 octobre 2017.

ARTICLE 2 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et placées en vigilance sont :

- Zone C1 : bassin-versant de la Siagne
- Zone B2 : basse vallée du Var

ARTICLE 3 : ZONES PLACÉES EN ALERTE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et suivantes sont placées en alerte :

- Zone B1 : bassin versant alpin du Var
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons

Les communes d'Andon, Caille Séranon, Valderoure, situées sur le bassin versant de l'Artuby, sont également placées en alerte.

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 4 : ZONES PLACÉES EN ALERTE RENFORCÉE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la zone suivante est placée en alerte renforcée :

- Zone E : Roya et Bévéra
- Zone C2 : Loup

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS :

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la collectivité ferait face à des difficultés d'approvisionnement en eau, il sera adressé chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la DDTM.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES :

Les mesures de restriction mentionnées dans le chapitre n°8 du tableau n°1 du plan d'action est amendé comme suit :

- pour les activités de tennis sur terre battue, il est demandé de respecter une interdiction d'arrosage de 10h à 17h. L'aspersion doit être effectuée selon les préconisations techniques nécessaires au déroulement de l'activité.

ARTICLE 7 : DURÉE :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : SANCTIONS :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros,
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

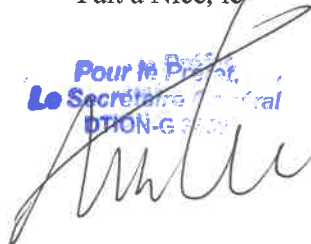
ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

25 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3328



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs*	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des véhicules interdit hors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdits
	Voiries	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des voiries à grande eau interdit	Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire
Piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.			Remplissage des piscines interdit.

Plans d'eau de loisir	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées ou munies de robinets à pression. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement	

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé
Usages à partir des canaux	Les mesures de limitation du tableau 1 s'appliquent de la même manière sauf dispositions particulières de gestion prévues par le règlement d'eau agréé.		

Tableau 3: Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

		Alerte		Alerte renforcée		Crise		
Origine de l'eau	Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)							
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h		interdiction d'arrosage entre 8 h à 20 h			
	Pompage en cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement		interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement		Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 20h à 8h	
	Eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)			pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h		interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h		
	Prélèvements en cours d'eau par canaux			limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal. Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau				

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département des Alpes maritimes désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département du Val d'Oise, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Alpes Maritimes et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Alpes Maritimes qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département des Alpes Maritimes des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Val d'Oise, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Val d'Oise :

- le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, à la date de la mise en place officielle des CERT nationaux permis de conduire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Val d'Oise et des Alpes Maritimes.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **26 OCT. 2017**

Le préfet du département du Val d'Oise
Délégataire

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Le préfet du département des Alpes
Maritimes,
Délégant

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3438

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Frédéric MAC KAIN
Administrateur général détaché en qualité
de sous-préfet hors classe
Secrétaire général de la préfecture des
Alpes-Maritimes

N° 2017 - 460

=====
Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déferés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à M. Frédéric MAC KAIN pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, les délégations qui lui sont dévolues en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront exercées par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN et de M. Franck VINESSE, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, de M. Franck VINESSE et de M. Jean-Gabriel DELACROY, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée et à Mme Michèle DELASSUS-DONIOL, attachée d'administration d'État hors classe, chargée de mission qualité, animatrice du changement et responsable de la communication interne, pour signer dans le cadre de leurs attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction des systèmes d'information et de communication ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.500 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307 ;
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie, M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 600 € chacun dans leur domaine de compétences et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1.000 € par achat avec un plafond annuel de 30.000 €.

Article 6: Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif, et sous l'autorité et le contrôle de M. Jean-Jacques CADIOU, chef de service de la mission logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation et attributions des services de la préfecture est abrogé ;

Article 10 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 OCT. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY
Administrateur civil hors classe
Directeur de cabinet du préfet
des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 96-1

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;
- Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du 08 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- 1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau de la représentation de l'État, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- 2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;
- 3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- 4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et

documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation des agents du cabinet ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à M. Jean-Gabriel DELACROY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au colonel René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au colonel René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au colonel René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel Alain JARDINET, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le colonel René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au colonel hors-classe René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du colonel René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Alain JARDINET, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le colonel Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GÉNOVÈSE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le commandant Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte MARTY, chef du bureau de la représentation de l'Etat, attachée, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MARTY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'Etat, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

- à Mme Sandrine COTARD, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « relations publiques et déplacements officiels » ;

En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte

MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef de garage, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2017
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Franck VINESSE
Sous-préfet,
Sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 962

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation et attribution des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le sous-préfet chargé de mission en charge des politiques sociales et de la ville, occupe les fonctions de secrétaire général adjoint. A ce titre, au-delà de son domaine de compétence, il assiste le secrétaire général dans les missions qui lui sont confiées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VINESSE ,sous-préfet chargé de mission, pour les affaires concernant :

- La politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- La réussite éducative ;
- L'emploi ;
- La santé ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- La prévention de la délinquance ;
- La jeunesse et les sports ;
- Les décisions d'attribution de logements sociaux ;
- Les décisions de concours de la force publique pour expulsions locatives ;
- La politique de prévention sanitaire ;
- Les rapatriés, les harkis et les gens du voyage.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 307 (délégués du préfet) à Mme Sabrina DE-THILLOT , sous l'autorité et le contrôle de M. Franck VINESSE , sous-préfet chargé de mission, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 4 : En outre, M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, en charge des politiques sociales et de la ville, secrétaire général adjoint est désigné pour superviser, en liaison étroite avec le secrétaire général, la direction de la réglementation et des libertés publiques ; délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes les affaires relevant de cette direction y compris, tous titres, arrêtés, décisions, circulaires, mémoires, pouvoirs et mandats de représentation devant tout type de juridiction, à l'exception

des affaires relevant de la politique du tourisme et de la réglementation et police des taxis et des véhicules de remise et tourisme.

Article 5: Délégation permanente est donnée, à M. Franck VINESSE pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 6 : M. Franck VINESSE est habilité à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont il assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck VINESSE, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet et en son absence par la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

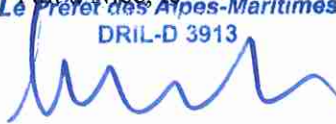
Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation et attribution des services de la préfecture est abrogé;

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2017
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Madame Gwenaëlle CHAPUIS
Sous-préfète
Sous-préfète chargée de Mission,
Sous-préfète « Nice-Montagne »

N° 2017 – 963

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation et attribution des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour assurer l'administration de l'arrondissement chef-lieu dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur .

Article 2 : A cet effet, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour signer, dans les limites précisées à l'article 1^{er}, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux affaires intéressant les communes de l'arrondissement chef-lieu et à l'exception, pour toutes les communes :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;
- des déferés préfectoraux.

Article 3 : La délégation de signature consentie à l'article 2 concerne les attributions suivantes :

1- Police générale :

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission d'agents assermentés.

2 – Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités locales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités locales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;
- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités locales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;
- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- programmation et gestion des dotations et fonds suivants : dotation globale d'équipement (DGE) ; dotation de développement rural (DDR) ; fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ; fonds européens.

3 – Administration générale

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : La sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » est chargée dans l'arrondissement chef-lieu de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour les matières désignées ci-après :

- parc national du Mercantour ;
- élaboration et suivi des documents de planification relatifs à la politique de la montagne ;
- zones de revitalisation rurale ;
- services publics en milieu rural ;
- loup.

Article 6 : Pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture.

Article 7 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances en la forme personnelle avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional, les parlementaires et le président du conseil départemental;
- les arrêtés, délibérations et documents divers relatifs aux plans d'urbanisme, plans de prévention des risques, zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations d'utilité publique et expropriations.

Article 8 : Délégation permanente est donnée, à Mme Gwenaëlle CHAPUIS pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes chasse, des gardes pêche et des gardes particuliers ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les lettres de recours gracieux et de demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents de EPCI au titre du contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- la signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;

sera exercée par Monsieur Jean-Christophe BOUTONNET, attaché principal, secrétaire général auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

Article 10 : Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et du directeur de cabinet, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par le secrétaire général et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation et attribution des services de la préfecture est abrogé ;

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 OCT. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Stéphane DAGUIN
Sous-préfet hors classe
Sous-préfet de Grasse

N° 2017 - 964

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1^{er} concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- récépissés et arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- signature de la commission d'agents assermentés ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- mise en œuvre des dispositions du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 - Circulation :

- délivrance des permis de conduire et courriers s'y rapportant, notamment courriers relatifs au refus des échanges des permis étrangers ;
- signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire ;
- certificats d'authenticité ;
- arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls.

3 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs.

4 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

5 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- récépissés de création des associations syndicales libres ;
- décisions portant création ou dissolution d'associations syndicales autorisées, règlement de leurs budgets ainsi qu'approbation ou visa de leurs délibérations ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;

- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

6 - Marchés publics :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application NEMO ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NEMO :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jean LEGRAND, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

- pour le programme 216 : M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, Mme Élodie LE QUENNE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Émilie SCANU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : Le sous-préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 6 : Délégation permanente est donnée, à M. Stéphane DAGUIN pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Franck VINASSE, sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet .

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN , sous-préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes-chasse et gardes-particuliers ;
- les arrêtés de rattachement et de radiation pour les personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les récépissés et les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- les récépissés de création des associations syndicales libres ;
- le visa des délibérations, budgets et documents relatifs aux associations syndicales libres et autorisées ;
- les arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application NEMO, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 €.
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M.Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseils aux institutions locales et aux entreprises.

Article 9: Délégation permanente est donnée à M.Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseils aux institutions locales et aux entreprises.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseil aux institutions locales et aux entreprises, Mme Morgane BOUSQUET, chef du service de la réglementation et Mme Édith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer :

1 - Police générale :

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- les autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- les arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- délivrance des cartes de maire et d'adjoint,

2 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture (en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian REY), concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du service de la circulation et chargée de la préfiguration du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure à l'exception en ce qui la concerne des arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre) à l'effet de signer :

- la délivrance des permis de conduire et les courriers s'y rapportant, notamment les courriers relatifs aux refus des échanges des permis étrangers ;
- les attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- les arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les certificats d'authenticité ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, et M. Jean-Xavier RETOURNAY, à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 13 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, M. Jean-Xavier RETOURNAY, M. Fabien TOMATIS, Mme Elodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure), Mme Morgane BOUSQUET (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Édith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle), pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 14 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseil aux institutions locales et aux entreprises et à M. Jean-Xavier RETOURNAY à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MAC KAIN secrétaire général, de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, et de M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 16 : Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 17: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 18: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

Article 20: Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général, le sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint), le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913

26 OCT. 2017

Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2017.149 annule remplace AP 2017.148 Secheresse AM.....	2
Prefecture Val d Oise.....	9
CERT permis de conduire.....	9
Reglementation.....	9
Convention AM . Val d Oise deleg.gestion PC.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Ressources.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
AP 2017.960 Deleg. SG M. Mac Kain F.....	12
AP 2017.961 Deleg. Dir.Cab. M. Delacroy J.G.....	16
AP 2017.962 Deleg. SPCM M. Vinesse F.....	21
AP 2017.963 Deleg. SPNM Mme Chapuis G.....	24
AP 2017.964 Deleg. SPG M. Daguin S.....	29

Index Alphabétique

AP 2017.149 annule remplace AP 2017.148 Secheresse AM.....	2
AP 2017.960 Deleg. SG M. Mac Kain F.....	12
AP 2017.961 Deleg. Dir.Cab. M. Delacroy J.G.....	16
AP 2017.962 Deleg. SPCM M. Vinesse F.....	21
AP 2017.963 Deleg. SPNM Mme Chapuis G.....	24
AP 2017.964 Deleg. SPG M. Daguin S.....	29
Convention AM . Val d Oise deleg.gestion PC.....	9
CERT permis de conduire.....	9
D.D.T.M.....	2
Direction des Ressources.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture Val d Oise.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12